

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3755

Installations classées - Institution de servitudes d'utilité publique - Ancienne usine à gaz (AUG)
la Mouche - ZAC Porte Ampère à Lyon 7e

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : M. SECHERESSE Jean-Yves

SEANCE DU 26 MARS 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 29 MARS 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 MARS 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 29 MARS 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 5 AVRIL 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. BERNARD, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BERRA (pouvoir à Mme SANGOUARD), M. RUDIGOZ (pouvoir à M. DURAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. REMY

ABSENTS NON EXCUSES : M. HAVARD, M. TETE

2018/3755 - INSTALLATIONS CLASSEES - INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - ANCIENNE USINE A GAZ (AUG) LA MOUCHE - ZAC PORTE AMPERE A LYON 7E (DIRECTION DE L'ECOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 9 mars 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Direction Départementale de la Protection des Populations, conformément aux dispositions de l'article L 515-9- 3^e alinéa du code de l'environnement, soumet un projet de servitudes d'utilité publique, soumis à enquête publique et à l'avis du Conseil municipal de Lyon, sur lequel s'étend le périmètre fixé à Lyon 7^e au sein de la ZAC Porte Ampère.

Dans la mesure où le périmètre des futures servitudes concerne plusieurs propriétaires, il sera procédé à une enquête publique prévue du 21 mars 2018 au 19 avril 2018 inclus.

1. Le contexte

L'usine à gaz de la Mouche a été mise en service en 1904 et a cessé son activité en 1963.

Dans le cadre du protocole relatif au suivi de la réhabilitation des terrains d'anciennes usines à gaz, daté du 25 avril 1996, la société Gaz de France a fait procéder à la réalisation de plusieurs études environnementales sur les terrains de l'ancienne usine à gaz du quartier de la Mouche, situés sur l'ancienne parcelle cadastrale n° 100 de la section CH de la commune de Lyon 7^e.

Suite à ces études, un arrêté préfectoral a été publié le 30 avril 2001 prescrivant à Gaz de France la dépollution du site. Il précise notamment les conditions de traitement ou d'utilisation des terres et matériaux souillés selon leur catégorie, définie en fonction des concentrations en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Des travaux de réhabilitation de la parcelle ont été réalisés par Gaz de France en fin d'année 2001 en distinguant deux zones exclusives : les terrains conservés par Gaz de France et ceux destinés à la vente ultérieure. En cours d'excavation, il a été constaté une extension de la contamination des sols.

Des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines ont été mises en œuvre entre 2001 et 2005, ainsi qu'avant, à mi- et après travaux de réhabilitation et en 2015. Cette dernière campagne ne montre aucune concentration dépassant les critères de potabilité pour l'ensemble des paramètres analysés. Des terres polluées étant confinées sur des terrains non vendus par ENGIE, une surveillance reste cependant nécessaire.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 et au courrier en date du 13 avril 2015 de la Préfecture du Rhône, la société ENGIE (ex. Gaz de France) a missionné Tauw France pour réaliser un dossier de demande d'instauration de servitudes.

La zone concernée par le projet de servitudes, d'une superficie approximative de 109 950 m², est constituée des parcelles cadastrales suivantes, situées ZAC Porte Ampère à Lyon 7^e :

- parcelles cadastrales vendues par ENGIE : section CH numéros 265, 355 à 358 (357 partielle), 360 à 364 (364 partielle), 407 à 409, 411 à 419, 421, 423, 480 à 487, 489 à 497 ;
- parcelles cadastrales conservées par ENGIE : section CH numéros 353, 354 et 266.

2. Contenu des servitudes proposées

2.1 Prescriptions générales

2.1.1 Prescriptions relatives à l'usage, la surveillance et la protection des eaux souterraines

Tout usage des eaux de la nappe superficielle est proscrit *a priori* ou devra faire l'objet d'une étude spécifique garantissant l'absence de risques sanitaires et/ou l'absence de mobilisation de substances polluantes.

Les équipements de surveillance (piézomètres Pz1bis, Pz7bis, PzC et Pz3) nécessaires au suivi de la qualité environnementale des eaux souterraines resteront librement accessibles à son ancien exploitant et ses éventuels prestataires chargés des campagnes de suivi, ainsi qu'aux agents des administrations compétentes. Ces personnes et organismes susvisés seront autorisés à amener en toute sécurité leur personnel compétent et les matériels de mesure nécessaires notamment à la prise d'échantillons.

Les ouvrages destinés à contrôler les eaux souterraines devront être protégés de manière à éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'un transfert de pollution vers les eaux souterraines ne survienne et leur intégrité doit être préservée par l'utilisateur du terrain. Ils pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement. Les ouvrages abandonnés seront neutralisés selon les règles de l'art des ouvrages de contrôle. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant. La neutralisation selon les règles de l'art des ouvrages de contrôle dont la présence ne serait plus nécessaire pour le contrôle des eaux souterraines est obligatoire et à la charge de l'ancien exploitant.

2.1.2 Prescriptions relatives à l'usage des sols

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier d'un risque résiduel compatible avec l'usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. La réutilisation sur site des terres excavées devra être privilégiée lorsqu'elle est possible.

2.1.3 Prescriptions relatives à l'information des tiers

Dans le cas où les propriétaires, des parcelles incluses dans le périmètre des futures servitudes d'utilité publique, décident de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou partie de ces parcelles, ils s'engagent à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

Ils s'engagent également, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

2.2 Prescriptions relatives aux terrains vendus par ENGIE : utilisation du terrain

Les surfaces du périmètre concerné devront faire uniquement l'objet d'un usage à caractère économique (industriel, technique, scientifique, artisanal, bureaux, services...).

2.3 Prescriptions relatives aux terrains conservés par ENGIE

2.3.1 Prescriptions relatives à l'utilisation du terrain

Une isolation de surface est mise en place sur ces terrains pour garantir l'absence de risques sanitaires.

En cas de travaux ou d'excavation de terres dans la zone de l'ancien gazomètre, au-delà de la profondeur des terres résiduelles laissées en place à l'issue des travaux de réhabilitation, les matériaux excavés de catégorie 3 pourront être réutilisés sur site, à condition d'être mis en place sous une isolation de surface (couverture de remblais sains d'au moins 0,3 mètre d'épaisseur, ou sous tout autre élément de confinement dont l'efficacité sanitaire serait validée par une étude spécifique). Dans le cas contraire, ils devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien ponctuel de la parcelle sont tolérés notamment pour garantir la pérennité et l'épaisseur (0,3 m minimum) de l'isolation de surface.

2.3.2 Prescriptions relatives à l'accès aux parcelles

Les clôtures des parcelles devront être maintenues, ainsi qu'une signalisation de type panneau et balisage utile aux restrictions d'accès.

Les accès devront être limités au personnel réalisant l'entretien paysager.

Ces limitations d'accès pourront être modifiées ou supprimées si des études spécifiques et des travaux de dépollution complémentaires valident notamment un niveau de risques sanitaires compatible avec le nouvel usage.

3. Les enjeux liés à la mise en place de ces servitudes

3.1 Informer

Il est essentiel pour la maîtrise des risques sanitaires résiduels, que la connaissance des pollutions soit accessible, en particulier pour tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains.

3.2 Encadrer

Les pollutions résiduelles nécessitent d'établir certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone de travaux, maintien en place d'un confinement...) afin d'éviter tout transfert de polluants. Ces mesures permettent le suivi dans le temps et un entretien du site afin de maîtriser les impacts sanitaires résiduels.

3.3 Pérenniser

L'annexion des servitudes d'utilité publique au PLU prévue aux articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme et leur publication aux hypothèques assurent leur opposabilité aux projets urbains d'une part et la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps d'autre part.

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 prescrivant à la société ENGIE (ex GDF) la dépollution du site précédemment occupé par l'usine à gaz à Lyon 7^e, quartier de la Mouche ;

Vu le dossier de mise en place de servitudes d'utilité publique du 19 janvier 2016 réalisé par la société Tauw ;

Vu le rapport du 28 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique afin de maintenir dans le temps la compatibilité des usages de ce site avec l'état des sols et des eaux ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement ;

Ouï l'avis de la commission urbanisme - logement - cadre de vie - environnement - politique de la ville - déplacements - sécurité - voirie ;

DELIBERE

Le Conseil municipal de Lyon émet un avis favorable à la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique attachées à ce site, sur proposition de la société ENGIE et en application de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001, sous réserves de :

- mettre à jour, dans le texte et les plans du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique, le numéro de parcelle 356 qui correspond actuellement aux parcelles 512, 514 et 516 ;

- mettre à jour les noms des propriétaires cités dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

- inclure, pour partie, la parcelle d'implantation du piézomètre Pz3 (parcelle cadastrale n° CH 343), qui n'est actuellement pas comprise dans le projet de périmètre de servitudes d'utilité publique ;

- ajouter dans l'article 2 – Prescription 7 que les propriétaires, des parcelles incluses dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, obligent les occupants à respecter les restrictions d'usages visées précédemment.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Jean-Yves SECHERESSE